



La Défense, le 1 juin 2023

Nos réf. : SEVS-SPPD2-23-05-094

## **Décision après examen au cas par cas relative au projet de construction de la cité judiciaire de Cayenne (973)**

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vue la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°23-04-13 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction de la cité judiciaire de Cayenne (973), déposé par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij) et considéré complet le 28/04/2023 ;

**Considérant que le projet** est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 39 a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;*

### **Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objectif de réunir dans un même ensemble immobilier un tribunal judiciaire, un conseil des prud'hommes, un tribunal mixte de commerce, un tribunal administratif et un silo d'archives judiciaires qui sont aujourd'hui éclatés sur 6 sites et non adaptés pour les usages et les exigences de sécurité ;
- qui comprend des constructions qui :
  - présenteront un niveau de flexibilité important en permettant de décroisonner ou de cloisonner aisément les espaces afin de s'adapter aux changements de répartition des services et des effectifs, et de multiplier les activités d'audiences le cas échéant ;
  - pourront, sur des espaces sans usage fonctionnel immédiat, être étendus ultérieurement jusqu'à 10% de surface de plancher supplémentaire afin d'anticiper un besoin éventuel à long terme ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - sur un terrain de 15 200 m<sup>2</sup> et sur une emprise au sol de l'ordre de 2800 m<sup>2</sup>, environ 10 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, hors parkings, permettant d'accueillir environ 220 postes de travail en prenant en compte une augmentation des effectifs du tribunal de 40% en 2040 ;
  - un plateau non aménagé de 350 m<sup>2</sup> qui permettra d'absorber des évolutions d'effectifs sans avoir besoin d'envisager une extension ;
  - un silo d'archives judiciaires de 5 km linéaires pour la conservation des archives et des scellés ;
  - un parking de 4 800 m<sup>2</sup> pour le personnel avec 21 places pour les 2 roues, 41 places pour les vélos, et 180 places pour les véhicules légers ;
  - une aire de dépose minute, dont les places sont adaptées pour les personnes à mobilité réduite, est prévue pour le public ;
  - avec la suppression d'espaces végétalisés ;
  - avec une clôture, d'une hauteur totale de 2,5 m, avec une partie basse de type muret pleins et une partie haute ajourée, doublée par une haie vive ;
- dont la durée des travaux est estimée à 2 ans à partir de la saison sèche 2025 ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine dense de Cayenne, en Guyane (973), à 300 m du rivage ;
- sur le site Rebard, isolé au milieu de plusieurs lotissements, sur des parcelles essentiellement végétalisées ;
- où les constructions, squattées, qui y étaient implantées ont été détruites, à l'exception de l'habitation Monvoisin, pour des raisons de sécurité et de salubrité ;
- en zone UC et UC2 du PLU de Cayenne ;
- dans un secteur à dominante urbaine du site patrimonial remarquable (SPR) de Cayenne, mais hors des périmètres de protection de monuments historiques ;
- à 700 m au sud-est des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Côtes rocheuses de l'Île de Cayenne* » (n°030120010), et de type II « *Côtes rocheuses et Monts littoraux de l'Île de Cayenne* » (n° 030120009) ;
- sur un terrain en partie concerné d'une part par l'aléa faible du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Île de Cayenne pour une hauteur maximale

inférieure à 0,5 m et d'autre part par des niveaux d'eau dans le sous-sol entre 1,1 et 1,5 m de profondeur en saison des pluies et plus profonds en saison sèche ;

**Considérant que l'inventaire faune flore réalisé par l'Apij a identifié :**

- « les jardins arborés non entretenus » comme habitat à enjeu modéré ;
- 5 espèces remarquables et protégées d'oiseaux (à enjeux local faible pour l'Urubu noir, la Buse à gros bec, le Martinet de Cayenne, la Paruline jaune et à enjeu local fort pour le Petit-duc choliba, considéré comme « vulnérable » (VU) sur le territoire guyanais :) ;
- et différents arbres, malades à supprimer ou en bon état, conservables en l'état pour leur intérêt paysager et faunistique ;

Considérant que les déchets amiantés liés à la démolition initiale des bâtiments ont été traités conformément à la réglementation ;

Considérant que l'habitation Monvoisin, repérée comme bâtiment exceptionnel à protéger dans le SPR de Cayenne, a été conservé, que son clos couvert sera réhabilité en respectant strictement la conception initiale avant qu'elle soit proposée à divers utilisateurs ;

Considérant l'engagement à associer au projet l'architecte des bâtiments de France (ABF) et à retenir le respect du patrimoine urbain parmi les critères de sélection du concours d'architecture ;

Considérant, pour l'accessibilité du site, l'arrêt le plus proche qui sera à environ 200 m d'un projet de transport en commun en site propre qui permettra la liaison entre Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly pour lequel les travaux devraient aboutir en 2023, et de nouveaux aménagements cyclables ;

Considérant l'exigence de l'Apij d'atteindre des objectifs en matière de qualité environnementale et de consommations énergétiques (100 kWh/m<sup>2</sup>/an), de recourir à des matériaux locaux et de maintenir la végétation remarquable ;

**Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement** prévues par le pétitionnaire, notamment :

- la conservation et l'entretien des grands arbres de hauteurs supérieures à 20 m d'intérêt paysager et faunistique et notamment la conservation du grand saint martin rouge de 30 m de hauteur ;
- l'absence de sous-sol ou de drainage dans la construction ;
- un seuil de construction calé 0,5 à 1 m au-dessus du terrain actuel ;
- une surface de pleine terre sans surplomb et hors parking qui sera supérieure à 30% de la surface de la parcelle ;
- un traitement végétal des espaces qui privilégie une composition en plusieurs strates de végétation ;
- le maintien d'arbres morts pour permettre la nidification du Petit-duc choliba ;
- la mise en œuvre de matériaux locaux, biosourcés et/ou géo sourcés ;

- la prise en compte dans la conception de ventilation naturelle pour balayer et évacuer la chaleur accumulée au long de la journée notamment dans les espaces d'attente, de détente ou de circulations, avec une vitesse d'air supérieure à 1 m/s ;
- la réalisation du parking en pavés type evergreen ;
- la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques pour couvrir 40% des besoins en électricité du bâtiment ;
- l'installation de passages ponctuels au travers des murets des clôtures pour permettre les écoulements d'eau ;
- et en particulier pendant la phase chantier :
  - par des mesures de gestion du chantier avec la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes, la limitation du bruit, et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
  - et par l'accompagnement du chantier par un écologue ;

Considérant qu'en raison de la présence d'espèces protégées, un dossier de dérogation sera déposé ;

Considérant qu'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SPR est nécessaire afin de modifier les règles de hauteurs de constructibilité qui sont actuellement de 13 m au faitage pour les faire passer à des hauteurs de 19 m au faitage ;

**Considérant que, conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,** lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de la cité judiciaire de Cayenne (973), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 1 juin 2023

Pour le ministre et par délégation,  
La cheffe du service de l'économie verte et  
solidaire  
Audrey COREAU



## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Commissariat général au Développement durable  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04